

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

DÉFINITION DE PAYS D'ORIGINE DU CAVIAR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session, la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) a adopté plusieurs révisions à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*.
3. Les révisions s'appuyaient sur des recommandations du Comité permanent qui étaient le résultat d'un examen de la résolution Conf. 12.7 par un groupe de travail intersession.

Définition de "pays d'origine du caviar"

4. Le groupe de travail intersession, dans son rapport figurant dans le document SC66 Doc. 55.1, souligne également qu'il y a des incertitudes quant à la définition de "pays d'origine du caviar" dans le contexte de la résolution 12.7 (Rev. CoP16) et de ses annexes, en particulier les "Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar":
 26. *Qui plus est, le groupe de travail a admis que des incertitudes demeurent dans la définition de l'expression "pays d'origine du caviar". Cela tient essentiellement à l'existence d'une grande variété d'établissements d'aquaculture spécialisés passant par des étapes de production distinctes avec échanges internationaux d'œufs fécondés, d'alevins et d'esturgeons de tous les âges et production de caviar dans des pays qui peuvent ne pas être ceux dans lesquels les esturgeons ont été élevés en captivité. Les organes et autorités de la CITES ont été de plus en plus souvent confrontés au défi que représentait la définition du pays d'origine du caviar dans des situations très diverses. Étant donné que l'étiquetage du caviar prévoit également que soit indiqué le pays d'origine, le problème doit être résolu pour tous les producteurs de caviar. Les membres du groupe de travail ont soulevé la question de savoir si le caviar devait être imputé au pays dans lequel les esturgeons ont été élevés en captivité ou dans le pays dans lequel une usine agréée prélève les œufs d'esturgeon pour fabriquer du caviar. Les membres du groupe se sont référés à la définition du "Pays d'origine" figurant dans les "Instructions et explications", 2^e partie de l'annexe 2 (Modèle de permis/certificat standard) jointes à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16). D'autres membres du groupe étaient d'avis que la solution était de partir de la réalité et que, pour éviter toute confusion, il fallait adopter une approche pratique. Le groupe n'a pu aboutir à une conclusion mais pensait que la question méritait d'être de nouveau discutée entre les Parties. En conséquence, le problème des explications sur l'expression "Pays d'origine" figurant dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) appliquée au caviar pourrait devoir faire l'objet d'un amendement qui sera soumis maintenant pour examen et précision au Comité permanent de la CITES.*
5. En examinant le rapport du groupe de travail, le Comité permanent, à sa 66^e session, a convenu d'inclure entre crochets le texte proposé pour une définition de pays d'origine du caviar dans ses révisions recommandées pour examen par la Conférence des Parties (voir compte rendu résumé SC66-SR, page 80).

La proposition a ensuite été discutée à la 67^e session du Comité permanent et à la Conférence des Parties, mais aucun accord n'a pu être trouvé et, en conséquence, aucune définition de "pays d'origine du caviar" n'a été intégrée dans la révision de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17).

6. En vue d'examiner cette question de manière plus approfondie dans la période intersession, la Conférence des Parties a adopté la décision 17.185, comme suit:

À l'adresse du Comité permanent

17.185 *Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux, examine la question de la définition de pays d'origine du caviar, en tenant compte du projet de définition proposé par la majorité des membres du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons, qui se lit comme suit: "Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour produire du caviar", et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité pour les animaux, à sa 29^e session, a adopté les points suivants pour examen par le Comité permanent [voir le document AC29 Com. 4 (Rev. by Sec.)]:

- a) *Il apparaît clairement que le commerce de caviar provenant d'établissements d'aquaculture a augmenté et constitue la principale source de caviar sur le marché. Il existe une grande variété d'établissements d'aquaculture spécialisés dans l'esturgeon et de méthodes de production qui peuvent contribuer au mouvement du poisson à divers stades de sa vie et au mélange dans les établissements. De ce fait, il est souhaitable de créer une approche pratique du système de commercialisation du caviar à la lumière des systèmes de production actuels;*
- b) *La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats donne une définition du "pays d'origine" applicable aux permis CITES. Le changement de définition du pays d'origine du caviar proposé dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) devrait être mentionné dans la résolution Conf. 12.3 (Rev.CoP17) comme étant une exception par rapport à la définition actuelle;*
- c) *La modification de la définition de pays d'origine reflétée dans la décision 17.185 risque de poser un problème aux pays dans lesquels les œufs sont prélevés sur des spécimens sauvages et créent des problèmes de traçabilité. Il est à craindre que, en principe, ce type de changement puisse être appliqué à d'autres systèmes de production complexes (comme les produits dérivés de peaux provenant de sources multiples);*
- d) *Cependant, d'autres notent que le système actuel est inutilement compliqué pour les pratiques d'aquaculture et que les risques pour la conservation liés à la modification de la définition du pays d'origine sont faibles;*
- e) *Des contrôles stricts sont jugés nécessaires pour les prélèvements sur des spécimens sauvages pour éviter le blanchiment de caviar de sources sauvages grâce à l'aquaculture; ainsi une proposition supplémentaire vise à inclure à la fois le "pays d'origine des œufs" et le "pays d'origine du caviar" dans le système d'étiquetage universel. Il a également été noté que la définition proposée pour "pays d'origine des œufs" équivaut à l'approche actuelle pour la définition de "pays d'origine" dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17);*
- f) *On s'accorde pour reconnaître que des contrôles stricts sont nécessaires pour les spécimens prélevés dans la nature et pour prévenir le blanchiment de spécimens provenant des populations sauvages. Il est également convenu qu'une manière pratique d'aborder le commerce du caviar provenant de l'aquaculture est nécessaire. Les points de vue divergent en ce qui concerne un règlement du problème en changeant la définition du pays d'origine, ce qui s'appliquerait à la fois au système d'étiquetage et aux permis CITES. Le Comité permanent pourrait décider de voir s'il existe d'autres solutions créatives pour parvenir à un système pratique de commercialisation du caviar à la lumière du passage reconnu de caviar de source sauvage au caviar issu de l'aquaculture.*

8. Comme le notait précédemment le Secrétariat dans le document SC67 Doc. 18 (Rev.1), les seules orientations existantes concernant la définition de pays d'origine, d'après le texte de la Convention et les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, se trouvent dans l'annexe 2 de la résolution 12.3 (Rev.

CoP17), "Modèle de permis/certificat standard", qui, sous Instructions et explications pour le champ 12, "Pays d'origine", stipule:

Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement, sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES. En pareil cas, le pays d'origine est considéré comme le pays dans lequel ces spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation. (...)

Le champ 12 Pays d'origine, dans le modèle de permis, comprend également la note de bas de page: "Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation)", ce qui signifie qu'aussi bien le champ que l'explication associée n'est applicable qu'aux réexportations.

9. En examinant les orientations, dans le contexte de ce document, le Secrétariat note qu'il ne s'occupe actuellement pas des spécimens portant le code de source 'F' qui, selon les définitions adoptées dans la résolution Conf. 10. 16 (Rev.), ne sont ni élevés en captivité, ni prélevés dans la nature:
- a) *"descendance de première génération (F1)": spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature;*
 - b) *"descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.)": spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé.*

Cette question pourrait être une des sources possibles de la confusion évoquée dans le rapport du groupe de travail du Comité permanent (voir paragraphe 4 ci-dessus) mais, comme elle concerne les discussions plus générales sur l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch, il vaut peut-être mieux en discuter dans le contexte de ce point de l'ordre du jour.

"Pays d'origine" dans le contexte du système universel d'étiquetage du caviar

10. Cependant, dans le contexte des dispositions décrites dans la résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* et ses annexes, l'application des orientations actuelles pourrait entraîner des difficultés pour les exportateurs et il pourrait être nécessaire d'adopter une approche pratique spécifique au caviar pour résoudre les difficultés existantes, comme reconnu dans le rapport du groupe de travail intersession du Comité permanent contenu dans le document SC66 Doc. 55.1 et dans les recommandations du Comité pour les animaux, ci-dessus.
11. Habituellement, le pays d'origine ne devrait pas être noté sur les permis ou certificats CITES pertinents à moins que la transaction commerciale soit une réexportation (voir paragraphe 8 ci-dessus), mais les "Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar" contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), ("lignes directrices sur l'étiquetage") créent un lien entre le pays d'origine sur l'étiquette inamovible qu'il convient de fixer sur les conteneurs primaires de caviar et le pays d'origine sur les permis d'exportation ou certificats de réexportation CITES:
- c) *Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:*

HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy

(...)

- e) *Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de conditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du conditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de conditionnement incluant le code ISO à deux lettres du pays de conditionnement s'il est différent*

de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz

(...)

- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur doivent être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.

Compte tenu de la croissance du commerce de caviar issu de l'aquaculture, le Secrétariat note que le paragraphe g) devrait être amendé pour inclure une référence aux certificats d'élevage en captivité.

12. Les lignes directrices sur l'étiquetage définissent également, dans le paragraphe b) de l'annexe 1:

Usine de traitement: établissement chargé dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.

13. Selon le rapport du groupe de travail du Comité permanent à la 66^e session du Comité permanent (voir paragraphe 4 ci-dessus), les difficultés concernant le pays d'origine proviennent en particulier de situations où les esturgeons sont produits en stades de production successifs et séparés par des établissements d'aquaculture d'esturgeons qui se spécialisent sur un stade de production particulier, p. ex., les œufs fécondés, les alvins ou les esturgeons de différentes classes d'âge, les spécimens étant commercialisés au plan international entre différents stades de production, et où il se peut que les œufs soient prélevés pour produire du caviar dans des pays qui ne sont pas les pays où les esturgeons sont élevés en captivité.
14. Le Secrétariat note que durant les discussions du groupe de travail sur cette question, à la 66^e session du Comité permanent, à la CoP17 et à la 29^e session du Comité pour les animaux, il a également été souligné que lors des stades de production séparés, un mélange peut avoir lieu avec d'autres spécimens de la même classe de taille provenant d'établissements différents qui peuvent aussi se trouver dans différents pays et que cela renforce également la difficulté de suivre les dispositions applicables actuelles décrites ci-dessus.
15. Lorsqu'on envisage l'application des dispositions existantes dans l'exemple décrit au paragraphe 13, il devient apparent que si l'on suit les orientations sur le pays d'origine contenues dans le "Formulaire standard CITES", c.-à-d. le pays dans lequel le spécimen est élevé en captivité, un établissement qui prélève les œufs pour produire du caviar en dehors de ce pays n'entre pas dans la définition d'usine de traitement parce que la définition suppose que l'établissement se trouve dans le pays d'origine.
16. En ce qui concerne les difficultés additionnelles résultant du mélange de spécimens de différents pays d'origine décrit au paragraphe 14, le Secrétariat note qu'il y a d'autres exemples de produits issus d'espèces inscrites à la CITES qui se composent de spécimens de différents pays d'origine et que, dans ces cas, la pratique veut que l'on énumère les différents pays d'origine sur le permis ou certificat CITES concerné. Un exemple serait la note de bas de page 1 d) de *Vicugna vicugna*, inscrite à l'Annexe II, qui traite une situation semblable. Conformément à l'alinéa g) (voir ci-dessus), cette liste de multiples pays d'origine devrait en conséquence figurer sur l'étiquette fixée au conteneur primaire de caviar.
17. Traiter les problèmes identifiés dans les paragraphes 11, 15 et 16 en modifiant les lignes directrices sur l'étiquetage pourrait permettre d'éclaircir les règlements mais il pourrait rester des préoccupations issues des questions d'application pratique par différents États d'exportation.

Recommandations

18. Le Comité permanent est invité à:
- envisager de proposer à la Conférence des Parties les amendements suggérés aux lignes directrices sur l'étiquetage contenus dans l'annexe du présent document;
 - discuter du fait de savoir si ces amendements traitent suffisamment la confusion apparente sur la question de "pays d'origine" du caviar; et

- c) si ces amendements ne traitent pas suffisamment la confusion apparente concernant le “pays d’origine” du caviar, envisager de former un groupe de travail intersession pour résoudre les problèmes qui subsistent.

Possibles amendements des "Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar" figurant dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17)

(nouveau texte: souligné, texte supprimé: ~~barré~~)

b) *Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:*

- *Usine de traitement: établissement chargé ~~dans le pays d'origine~~ de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.*

(...)

c) *Dans le pays ~~d'origine~~, de l'usine de traitement, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le(s) code(s) ISO à deux lettres du ou des pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:*

HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy

(...)

e) *Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de conditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du spécimen, le(s) code(s) ISO à deux lettres du ou des pays d'origine, l'année du conditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de conditionnement incluant le code ISO à deux lettres du pays de conditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:*

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz)

(...)

g) *Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur doivent être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou le certificat d'élevage en captivité, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.*